

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances ainsi que le ministre des Relations et ministre responsable de la Francophonie soient autorisés à signer ce Protocole d'entente;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit chargé de l'application de ce Protocole d'entente et qu'il soit responsable de toute modification et mise à jour de celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25473

Gouvernement du Québec

Décret 525-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la nomination des membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) stipule que la Régie est formée de douze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi énonce qu'un de ces membres est nommé après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires, un après consultation d'organismes représentatifs du monde du travail, deux après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs et que trois autres de ces membres, qui doivent être des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, sont nommés après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux autres membres sont nommés respectivement parmi les membres d'un conseil d'administration d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'une régie régionale instituée par cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux autres membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Cécile Cléroux a été nommée membre et vice-présidente de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 1047-95 du 2 août 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Pierrette Rayle a été nommée membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 57-93 du 20 janvier 1993, qu'elle a démissionné de ses fonctions le 23 mai 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Charlebois a été nommé membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 1526-91 du 6 novembre 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Roland Sabourin et que messieurs Gilles Charland, Clément Richer, Robert Marier, Jean G. Prud'Homme, Paul G. Brunet, André J.C. Dupont et Marcel Jobin ont été nommés membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 57-93 du 20 janvier 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Cécile Cléroux, sous-ministre adjointe à l'Administration et aux Immobilisations au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit de nouveau nommée membre et vice-présidente de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Hubert Gauthier, sous-ministre adjoint aux Relations professionnelles au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Maurice Charlebois;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires, madame Lise Payette, présidente, Les Productions Point de Mire inc., en remplacement de madame Pierrette Rayle;

— après consultation des organismes représentatifs des professionnels de la santé ayant conclu une entente:

- D^r Renald Dutil, président de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, en remplacement du D^r Clément Richer;

- D^r Pierre Gauthier, président de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, en remplacement du D^r Robert Marier;

- monsieur Claude Gagnon, président de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, en remplacement de monsieur Jean G. Prud'Homme;

— après consultation d'organismes représentatifs du monde du travail, madame Hélène Choquette, responsable du dossier de la santé et des services sociaux à la Confédération des syndicats nationaux, en remplacement de monsieur Gilles Charland;

— après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs:

- madame Laurette Champigny Robillard, en remplacement de monsieur Paul G. Brunet;

- monsieur Jean-Marie D'Amour, consultant pour divers organismes de personnes handicapées, en remplacement de monsieur André J.C. Dupont;

— parmi les membres d'un conseil d'administration d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), madame Denise Bélanger Dubois, présidente du conseil d'administration du CLSC Les Blés d'Or à Fortierville, en remplacement de monsieur Marcel Jobin;

— parmi les membres d'un conseil d'administration d'une régie régionale instituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, madame Suzette Arseneault, maire de Bonaventure et membre du conseil d'administration de la région régionale Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine, en remplacement de madame Rolande Sabourin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25474

Gouvernement du Québec

Décret 526-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stage de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vue de favoriser la répartition qu'il estime rationnelle des ressources médicales entre les régions, autoriser chaque année certains des postes prévus en spécialité à la condition que les stagiaires acceptent de signer un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, pour une période maximale de quatre ans;

ATTENDU QUE le nombre de postes visés à l'alinéa précédent a été déterminé dans la politique annexée au présent décret, après consultation du Collège des médecins du Québec, des doyens des facultés de médecine du Québec et des régies régionales de la santé et des services sociaux des régions où les stagiaires doivent pratiquer;

ATTENDU QUE les universités ont pris l'engagement d'adapter leurs programmes de formation médicale postdoctorale dans six des neuf spécialités de niveau local suivantes: médecine interne générale, chirurgie générale, anesthésie-réanimation, psychiatrie, pédiatrie et obstétrique-gynécologie, étant entendu que ces programmes incluront l'objectif de mieux préparer les certifiés à exercer leur profession dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement peut en outre, en vertu de l'article 503 de cette loi, s'il le juge opportun, autoriser certains postes supplémentaires de stagiaires dans les programmes de formation médicale postdoctorale destinés aux étudiants diplômés d'une université ou école située hors du Canada et des États-Unis, à la condition que les stagiaires acceptent de signer un